



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1579

DECISION n° A08213U0055

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 septembre 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0055**, relative à la procédure de révision du PLU de Dieulefit dans le département de la Drôme ;

Considérant que le PADD vise le recentrage du développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et la limitation le développement de secteurs d'habitat diffus, en maintenant les quartiers et hameaux périphériques dans leurs limites actuelles ;

Considérant qu'il prend en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace, en prévoyant notamment des zones d'urbanisation future « fermée » sur 9 ha (urbanisables suite à procédure d'urbanisme) et en incitant à une densité urbaine de densité moyenne voisine de 25 à 30 logements/ha ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'enjeu lié à la qualité de l'eau, en phasant le développement communal en lien avec la mise en service de la station d'épuration redimensionnée ;

Considérant que les zones Nt et UL doivent être revues en cohérence avec le principe de continuité de Loi Montagne (articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le PLU préserve les espaces à forts enjeux en matière de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humides et corridors écologiques) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision du PLU de Dieulefit objet du formulaire n° **F08213U0055**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la procédure d'urbanisme.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2013,
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
La directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de l'Ain
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

